

Réf. Tribunal administratif n° E25000059 /38

Arrêté n°2025-172 du Maire de la commune d'Etoile-sur-Rhône prescrivant l'ouverture de l'enquête publique

PROJET DE CREATION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES DE LA COMMUNE D'ETOILE-SUR-RHONE (DRÔME)

Conclusions et avis du Commissaire enquêteur

Enquête publique du lundi 16 juin 2025 à 8h00 au vendredi 18 juillet 2025 à 16h00

Gérard PAYET, Commissaire-enquêteur

Manuel VAUCOULOUX, suppléant



CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

RAPPEL DES OBJECTIFS DU PROJET

Par arrêté n° 2025-172 du 26 mai 2025, Mme Françoise CHAZAL, maire de la commune d'Etoile-sur-Rhône, a prescrit une enquête publique conjointe portant sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et la création d'un périmètre de protection des abords (PDA) des monuments historiques.

La commune a motivé son projet de création d'un PDA par sa volonté de recentrer la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) sur les secteurs présentant les enjeux les plus forts en termes de covisibilité et d'intérêt architectural, urbain et paysager.

Instaurée par la loi du 17 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP), la protection au titre des abords s'applique dans un périmètre plus adapté à la réalité de l'environnement du monument historique concerné, en fonction du tissu urbain, et vient remplacer l'ancienne protection automatiquement appliquée dans un rayon de 500 m issue de la loi du 25 février 1943. L'objet de l'enquête consiste donc à déterminer ce périmètre, dans lequel les ensembles, bâtis ou non, participent à la mise en valeur du monument historique et à sa préservation.

Cette protection, où la notion de covisibilité a disparu, procède d'une servitude d'utilité publique qui devra être annexée au Plan local d'urbanisme (PLU). Les projets de travaux dans ce périmètre devront alors être soumis à l'accord de l'Architecte des bâtiments de France.

La délimitation proposée à la présente enquête publique concerne :

- D'une part, le site inscrit¹ le 8 mai 1972 couvrant le vieux village ;
- D'autre part, celle des deux monuments historiques situés à l'intérieur du site inscrit, à savoir :

¹ Un site inscrit est un espace naturel ou bâti de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque qui nécessite d'être conservé. L'inscription est prononcée par arrêté du Ministre en charge des sites. En site inscrit, l'administration doit être informée au moins 4 mois à l'avance des projets de travaux. L'Architecte des Bâtiments de France émet un avis simple, sauf pour les permis de démolir qui supposent un avis conforme.



- L'Église Notre-Dame, classée² au titre des Monuments historiques le 26 septembre 1908 ;
- L'Ancienne porte fortifiée du Château de la Boisse, inscrite³ le 21 octobre 1926.

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique, qui s'est tenue du 16 juin 2025 à 8h00 au 18 juillet 2025 à 16h00 , soit 33 jours consécutifs, a été organisée dans le respect des prescriptions du code du Patrimoine et du code de l'Environnement dans leurs articles applicables.

Pour ce qui concerne la protection des abords, le dossier a dû être remanié en amont de l'enquête publique afin de mieux distinguer le dossier afférent de celui concernant la révision du PLU. La commune a sollicité l'Architecte des Bâtiments de France, lequel a rendu un avis favorable le 20 mai 2025.

L'Église Notre-Dame étant propriété de la commune à l'initiative du projet de création de PDA, il restait à prendre contact, comme le prévoit l'article R 621-93 IV du code du Patrimoine, avec la propriétaire de la Porte fortifiée, Mme Du Peuty Dit De Beaupuy De Genis Isabelle. Cette dernière n'a émis aucune objection ni proposition au projet de PDA.

Enfin, malgré la communication mise en place et les quatre permanences du commissaire enquêteur qui ont permis de recevoir une cinquantaine de visiteurs, le public n'a fait part d'aucune remarque ou proposition concernant le PDA.

APPRECIATION DU PROJET

Profitant d'un travail approfondi de diagnostic en préparation de la révision du PLU, la commune d'Etoile-sur-Rhône a souhaité revoir le périmètre de protection de ses monuments historiques sur le fondement de la loi ci-avant visée.

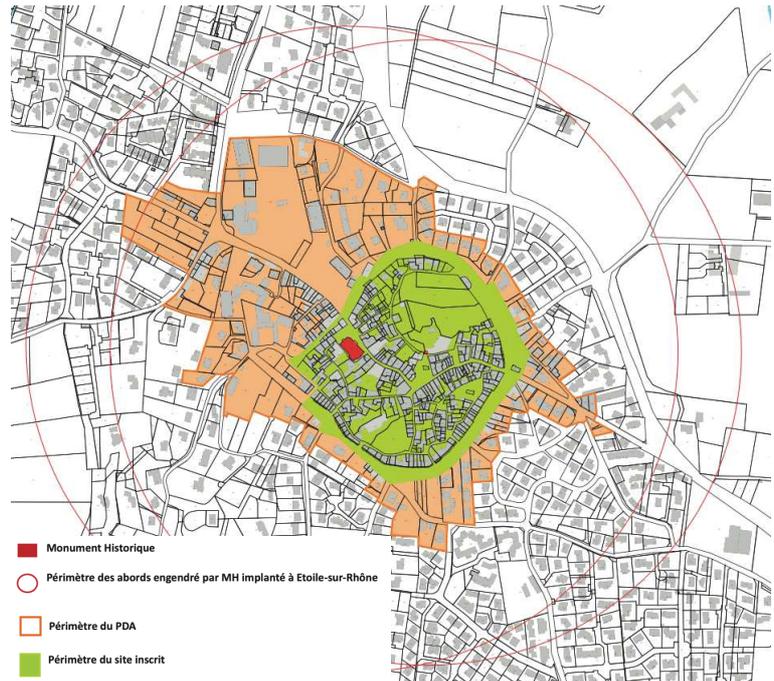
² Le niveau le plus important de protection des Monuments historiques est le classement, qui permet de protéger les immeubles bâtis ou jardins présentant un intérêt public de conservation. Le classement au titre des monuments historiques est délivré par arrêté du ministre de la Culture

³ Les biens inscrits au titre des monuments historiques sont des immeubles qui, sans justifier d'une demande de classement, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. L'inscription est prononcée par arrêté du préfet de région.



Actuellement, en application de l'article L 621-30-1 du code du Patrimoine aujourd'hui abrogé, le droit de regard de l'Architecte des Bâtiments de France s'exerce sur toute intervention envisagée à l'intérieur d'un périmètre de protection de 500 mètres de rayon autour des monuments historiques. Cette règle présente un aspect un peu arbitraire, et ne prend pas en compte suffisamment la réalité du terrain.

L'adaptation du périmètre, permise aujourd'hui par la nouvelle rédaction dudit code, prend en considération la spécificité du tissu urbain pour recentrer la protection sur les espaces à enjeu ; « l'écrin » voulu par la commune.



Le projet a été construit avec méthode, en collaboration avec

l'Architecte des bâtiments de France. Le dossier, quoique ramassé (40 pages), était clair et structuré et s'appuyait, en éléments principaux, sur une « *synthèse historique et évolution de la commune* » et un état du « *patrimoine architectural* » permettant de cerner les enjeux patrimoniaux.

Aussi, compte-tenu de la proximité des deux monuments historiques, eux-mêmes intégrés au site inscrit, la commune a proposé un unique périmètre délimité des abords. Celui-ci m'a paru pertinent, concentré sur ce qui fait la valeur patrimoniale de la commune et permettant ainsi d'en préserver les richesses.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Compte-tenu de ce qui précède, je considère que :

- Le projet de protection et de mise en valeur du patrimoine de la commune d'Etoile-sur-Rhône a été élaboré avec méthode, en concertation étroite avec l'Architecte de bâtiments de France et les services de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) ;



- La procédure d'enquête publique qui a été mise en œuvre, répond aux exigences réglementaires ;
- Le dossier soumis à l'enquête était clair, structuré et les éléments cohérents entre eux ;
- Si le public ne s'est pas manifesté sur le sujet, la communication sur le projet lui a permis néanmoins d'en connaître et comprendre les enjeux ;
- Le périmètre proposé est pertinent en ce qu'il détermine précisément, en accord avec la réalité du terrain, ce qui fait l'histoire patrimoniale de la commune et qui mérite toute l'attention en termes de préservation ;

En conséquence,

Je donne un avis favorable à la création du périmètre de protection des abords proposé par la commune d'Etoile-sur-Rhône.

Chabeuil, le 17 août 2025

Gérard PAYET

Commissaire Enquêteur
